

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2025-09825**  
**No. 2025TALREFO/00624**  
**du 28 novembre 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 28 novembre 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), demeurant à P-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Ana ALEXANDRE, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**parties demanderesses comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,**

**ET**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse défaillante.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 24 novembre 2025, Maître Ana ALEXANDRE donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de la voir condamner à payer « à la requérante », par provision et sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la somme de 37.250.- euros, sinon la somme de 32.250.- euros, sinon la somme de 27.250.- euros, du chef d'un contrat de prêt conclu entre parties, ces sommes à augmenter des intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Aux termes de la prédite assignation, sont encore demandées la condamnation de la partie assignée à une indemnité de procédure de 2.500.- euros ainsi qu'au remboursement des frais d'avocat d'un montant de 2.500.- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent :

- avoir prêté le montant de 42.250.- euros à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant trois virements des 25 novembre 2022, 7 février 2023 et 14 février 2023 portant sur les montants respectifs de 10.000.- euros, 22.250.- euros et 10.000.- euros ;
- qu'une reconnaissance de dette aurait été signée par la gérante de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE4.), pour le montant de 32.250.- euros ;
- que le prêt de 32.250.- euros aurait été consenti par les requérants à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL afin de payer les cautions et le fonds de commerce et que ce prêt devait être remboursé par des paiements mensuels de 2.000.- euros ; et
- que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aurait seulement réglé entre le 21 décembre 2023 et le 4 novembre 2024 des montants totalisant la somme de 5.000.- euros, de sorte que le solde à régler s'élèverait à 37.250.- euros.

Conformément à l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président, ou le juge qui le remplace, peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, il ressort des pièces versées (pièces n° 1 à 3) que PERSONNE2.) a effectué les 25 novembre 2022, 8 février 2023 et 15 février 2022 des virements de 10.000.- euros, de 22.250.- euros et de 10.000.- euros, soit un montant total de 42.250.- euros, à PERSONNE5.), et non, tel qu'allégué, au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

En ce qui concerne la prétendue reconnaissance de dette signée par la gérante de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE4.), pour le montant de 32.250.- euros, ladite pièce (pièce n° 4), non datée, fait état d'un prêt d'un montant de 32.250.- euros accordé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à PERSONNE4.) pour la société SOCIETE1.) SARL mais est signée par PERSONNE4.) avec le cachet portant la mention « SOCIETE2.) SARL ».

Pour ce qui est du montant de 5.000.- euros prétendument réglé par la partie assignée (pièces n° 5 à 8), il y a lieu de noter que seulement un virement du 11 septembre 2024 d'un montant de 500.- euros émane de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

En l'occurrence, les pièces versées au dossier et les développements faits à l'audience ne permettent pas de retenir que la demande des requérants apparaît comme non sérieusement contestable et ce même en l'absence de contestations de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, défaillante à l'audience des plaidoiries.

La demande basée sur l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile est dès lors à déclarer irrecevable et la demande en provision est à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, les demandes en allocation d'une indemnité de procédure et en remboursement des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil encourent également le rejet.

Il résulte du procès-verbal de recherche d'huissier de justice du 14 novembre 2025, que la partie assignée, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, n'a pas de boîte à lettres, ni de sonnette, ni d'enseigne à l'adresse de son siège social tel qu'il est enregistré au Registre de commerce et des sociétés. En application de l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile, il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

**P A R C E S M O T I F S**

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

recevons la demande principale en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

déclarons irrecevable la demande basée sur l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboutons PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en remboursement des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou opposition et sans caution.

condamnons PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.